

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.626.002.1 DU 18 FEVRIER 1991

Pont-basculé PIC modèle 7 ELEM

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société PIC-PRECIA, 36, route de Thionville,
57140 Woippy.

OBJET

La présente décision complète et modifie la décision n° 88.1.59.626.1.3 du 29 novembre 1988 (1).

CARACTERISTIQUES

Le pont-basculé à équilibre automatique PIC modèle 7-ELEM faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle approuvé par la décision précitée de par ses éléments constitutifs qui sont modifiés comme suit :

1°) Le dispositif mesureur de charge.

Celui-ci peut être, soit l'un de ceux prévus par la décision précitée, soit l'un des modèles ci-après :

– dispositif mesureur de charge TELEMECANIQUE modèle ISP 3, objet de la décision n° 81.1.07.636.1.3 du 18 mars 1981 (2),

– dispositif mesureur de charge BRAN ET LUBBE modèle DATAPOND 85, objet de la décision n° 90.2.12.636.2.3 du 8 juin 1990 (3).

Le dispositif équilibreur et transducteur de charge est constitué par 4, 6, 8, 10 ou 12 capteurs à jauges de contrainte identiques qui peuvent être soit l'un de ceux prévus par la décision précitée, soit l'un des suivants :

- SCAIME type C50A objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 79.4.02.651.4.3 du 14 juin 1979,
- ATEX type C1A 5000 S objet de l'autorisation d'établissement des fiches techniques n° 89.4.01.651.1.3 du 16 janvier 1989.

2°) Le dispositif récepteur de charge.

Les caractéristiques du tablier sont modifiées comme suit :

- longueur : de 3 à 11 m pour 4 capteurs
de 6 à 22 m pour 6 capteurs
de 9 à 33 m pour 8 capteurs
de 12 à 44 m pour 10 capteurs
de 15 à 55 m pour 12 capteurs
- largeur : de 3 à 5 m
- épaisseur des longerons : de 250 à 350 mm.

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1989, page 53.

(2) *Revue de Métrologie*, mars 1981, page 251.

(3) *Revue de Métrologie*, juillet 1990, page 955.

Les caractéristiques métrologiques des ponts-bascules respectent les conditions suivantes :

- portée maximale : $15 \text{ t} \leq \text{Max} \leq 100 \text{ t}$
- effet maximal de tare : $T = - \text{Max}$
- nombre maximal d'échelons :
3 000 pour 4, 6 ou 8 capteurs,
2 000 pour 10 ou 12 capteurs
- classe de précision : III

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les ouvrages doivent être implantés sur un sol dont la résistance aura été préalablement définie et vérifiée par l'installateur.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur du pont-basculé PIC modèle 7-ELEM, à proximité immédiate des résultats de pesage :

- à la vérification primitive des instruments neufs lorsque ceux-ci ne respectent pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments destinés aux opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.
- à la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi, par l'installateur,

lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et l'indicateur ne sont pas toutes scellées.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

les caractéristiques métrologiques des ponts-bascules PIC modèle 7-ELEM étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité d'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une limite de validité fixée au 29 novembre 1998.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :
L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE
